

20
février
1973

REGLEMENT D'UTILISATION ET STATUT DES BUS SCOLAIRES

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

arrête:

Article premier

Un service de transport des élèves en âge de scolarité obligatoire, domiciliés hors du périmètre urbain, est institué sur le territoire de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2

Le Conseil communal en confie l'organisation et l'exécution à la direction de l'Ecole secondaire, section préprofessionnelle, selon les principes suivants:

1. Les bus scolaires sont propriété de la ville. Ils sont subventionnés par le Département de l'Instruction publique et par conséquent ils sont au service exclusif de l'école.
2. Leur fonction essentielle est d'amener en ville les enfants domiciliés aux environs.
3. Le nombre de véhicules est fixé en fonction des besoins des élèves de l'Ecole secondaire et de l'Ecole primaire, et compte tenu des courses à effectuer et des distances à parcourir.
4. L'acquisition de véhicules est soumise à l'approbation de la Commission scolaire et de la direction de l'Instruction publique.
5. Le transport des élèves par les bus est réglementé par le régime des concession accordées par l'Office fédéral des transports.
6. Les bus ne peuvent être utilisés régulièrement sur des parcours qui ne sont pas reconnus par une concession.
7. Des courses peuvent être organisées par les écoles et dans le cadre des horaires de l'école si ces courses ont une étude pour objet.
8. Les conducteurs des bus sont en principe les concierges responsables des véhicules. Il y a dans cette mesure un souci de sécurité et la volonté de ménager le matériel.

9. Les concierges conducteurs de bus ne peuvent qu'exceptionnellement être chargés de courses supplémentaires à leur habituel cahier des charges. Le temps nécessaire à l'accomplissement de leur travail journalier doit être respecté.
10. Le concierge rattaché à la direction et au secrétariat de l'Ecole primaire assure en outre la distribution du courrier et du matériel dans les collèges de l'école obligatoire.
11. Dans le cadre des journées de sport, des camps de vacances ou des classes de plein air, l'emploi des bus peut être envisagé dans la mesure des disponibilités pour le transport du matériel.
12. Chaque course supplémentaire d'un bus doit être annoncée à la direction de la section préprofessionnelle qui est seule compétente pour délivrer les autorisations.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 20 février 1973

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:	Le Président:
Etienne Broillet	Maurice Payot

Le directeur de
l'Instruction publique:
Robert Moser